



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2013-048**

**\* \* \***

**Objet :**

**Clauses sociales dans les marchés publics de la commune.**

Délibération affichée le :

**L'an deux mille treize et le treize juin à dix-huit heures trente**, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Marcel JOVER, Maire.

**Etaient présents :**

MM. JOVER Jean Marcel - LASSALVY Christian – CONTRERAS Sylvie à 18h35 - DEJEAN Anne Marie – GOMEZ René – EDMOND-MARIETTE Dominique – LECOMTE Olivier - BOSCH Jean Claude – NOEL Martine – DELERIS Claudine – BOREL Christian - DEBONO Catherine - PANTANO Sylviane – SUQUET Maguelonne - CHRISTOL Marcel – SERVEL Olivier –SOREL Joëlle - SOTO Jean-François – LEROY Annie

**Pouvoirs :** MM. BARRAL Claude à GOMEZ René – LESAGE Lamyaa à LECOMTE Olivier – LECLERC Joëlle à SOREL Joëlle

**Absents :** MM. SIDERIS André –DELVAL Valérie - CHAUSSY Stéphan – ZORGNOTTI Arnaud – DIEZ Frédéric

Convocation du 5 juin 2013

Mme DEJEAN Anne Marie est élue secrétaire à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre des objectifs de la politique de cohésion sociale et dans le respect du code des marchés publics, la Commune de GIGNAC entend faire en sorte, que la commande publique puisse favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la Commune de GIGNAC fait en premier lieu, appel à ses partenaires privilégiés qui sont les entreprises du secteur privé qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

D'une part, en application de l'article 14 du code des marchés publics, la Commune de GIGNAC fixera dans le cahier des charges de certains marchés publics choisis en fonction de leur objet, de leur durée, de leur montant ou de leur localisation, des conditions d'exécution permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

L'utilisation de la clause d'insertion permettra de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Il permettra également de répondre au besoin de main-d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

Dans le prolongement de cette démarche, la Commune de GIGNAC prendra en compte la possibilité désormais offerte par l'article 53 du code des marchés publics, d'utiliser parmi les critères d'attribution d'un marché, les performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Mais considérant que les articles 14 et 53 du code des marchés publics permettent d'associer à la commande publique, les structures d'insertion par l'activité économique qui œuvrent dans le secteur marchand, c'est-à-dire les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et les associations intermédiaires (AI)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20130613-DEL2013-048-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2013  
Date de réception préfecture : 19/06/2013

Considérant que d'autres structures d'insertion par l'activité économique interviennent en amont du secteur marchand, pour prendre en charge des personnes en très grande difficulté qu'il s'agit de resocialiser par des activités d'utilité sociale ;

Considérant la nécessité de favoriser les parcours d'insertion pour permettre aux structures d'insertion par l'activité économique du secteur marchand (EI, ETTI, GEIQ, AI) d'accueillir des personnes susceptibles de s'adapter aux contraintes du secteur concurrentiel à l'issue d'une première étape de resocialisation dans le secteur non marchand ;

Considérant le nouvel article L 322-4-16-8 du code du travail portant définition des ateliers et chantiers d'insertion ;

La Commune de GIGNAC développera les marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles réalisés sous la forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi destinés aux personnes rencontrant des difficultés graves d'accès ou de maintien à l'emploi.

Ces prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi seront effectuées dans le cadre d'activités d'utilité sociale.

Considérant enfin, le nouvel article 15 du code des marchés publics, et afin de favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi de personnes handicapées, la Commune de GIGNAC pourra réserver certains marchés ou certains lots d'un marché aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail.

Dans le souci de renforcer la cohésion sociale sur notre territoire, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le principe de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs évoqués ci-dessus et l'autoriser à signer la convention de coopération entre la commune et le PLIE-MDE Cœur d'Hérault.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **22 voix POUR (unanimité)**

- Emet un AVIS FAVORABLE sur le principe de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs évoqués ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération entre la commune et le PLIE-MDE Cœur d'Hérault

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Jean Marcel JOVER.